

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 32 / 96 du 13 novembre 1996

N. Réf. : 10 / A / 96 / 030 / 22

OBJET : Obtention d'informations des registres de la population.
Demande de la commune d'Herent.
Programme "Spoorloos" sur VT4.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport de M. B. ASSCHERICKX,

Emet d'initiative, le 13 novembre 1996, l'avis suivant :

I. OBJET :

Au début de l'année 1997, la chaîne de télévision VT4 lancera le programme "Spoorloos", une émission facilitant les retrouvailles de personnes s'étant perdues de vue depuis longtemps.

Le 11 septembre 1996, la commune d'Herent a reçu de la rédaction de "Spoorloos" (Studio Agora Melle) un courrier dans lequel l'équipe expliquait notamment qu'elle devrait évidemment souvent consulter le "service population" de la commune pour la recherche d'adresses et ce, afin de pouvoir faire aboutir les dossiers belges.

La commune de Herent a demandé l'avis de la Commission en la matière.

II. EXAMEN :

Dans le but de protéger la vie privée, la communication d'informations des registres de la population à des tiers est soumise à des conditions très strictes.

En vertu de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être utilisées pour d'autres finalités que celles déterminées par la loi. En ce qui concerne les registres de la population, il faut constater qu'on ne peut déduire explicitement leurs finalités de l'exposé des motifs précédent la loi du 19 juillet 1991 sur les registres de la population qui stipule que ceux-ci "*ont pour fonction de connaître la population et plus particulièrement de faciliter l'identification des personnes qui résident sur un territoire déterminé.*"

La communication des informations contenues dans les registres est régie par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et le registre des étrangers (M.b. du 15 août 1992).

En vertu de l'article 5 de cet arrêté royal, la consultation des registres est interdite aux personnes privées. Ce principe ne connaît pas d'exception.

Les seules personnes autorisées à consulter les registres sont :

- les autorités publiques ou organismes publics lorsqu'ils y sont autorisés par ou en vertu de la loi (par exemple, la police communale, la gendarmerie, la police judiciaire, etc).
- les services communaux et les services dépendant du CPAS à des fins internes.

Il faut constater que la rédaction de "Spoorloos" ne peut entrer dans aucune des deux catégories précitées.

En vertu de l'article 6, aucune liste de personnes inscrites aux registres ne peut être communiquée à des tiers.

Cette interdiction peut faire l'objet d'une exception pour les autorités ou les organismes publics qui, par ou en vertu de la loi, sont habilités à communiquer de telles listes et ce, pour les informations auxquelles cette autorisation se rapporte.

Le rapport au Roi mentionne que cette exception vise particulièrement les organismes ayant un objectif local, étant donné que pour eux, l'autorisation d'accès au Registre national serait superflue ou inadéquate.

L'article 7 prévoit quatre dérogations au principe de la non-communication de listes de personnes à des tiers. Les dérogations concernent principalement :

- a) des organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général
(en particulier, organismes de bienfaisance)
- b) des autorités étrangères
- c) des partis politiques (seulement à des fins électorales)
- d) des instituts de sondage.

Il est clair que la rédaction de "Spoorloos" ne peut pas tomber dans l'une des cinq catégories d'exception précitées.

Enfin, on peut encore attirer l'attention sur l'article 11, en vertu duquel toute personne peut demander à l'administration communale de sa commune de résidence que son adresse ne soit pas communiquée à des tiers.

PAR CES MOTIFS,

Dans l'état actuel de la législation, la rédaction de "Spoorloos" n'est pas autorisée à consulter les registres de la population pour rechercher des adresses.

Ces consultations pourraient en outre poser de graves problèmes pour la protection de la vie privée.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.